

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**  
**n° DESG-2020-10**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et à l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les travaux de sécurisation du groupe scolaire de Féjaz ;

**DECIDE**

Article 1 : La procédure des articles R2123-1 à R2123-3 du Code de la commande public (marchés à procédure adaptée) est choisie en vue de la passation du marché de travaux de mise aux normes de la clôture du groupe scolaire de Féjaz.

Article 2 : Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 60 000 € TTC.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2020 en investissement à l'opération 28.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 23 avril 2020

Le Maire,  
**Frédéric BRET**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*